

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Temporary Suspension of Child and Family Services Provision, renewal

TEMPORARY SUSPENSION PERIOD

Temporary suspension period of Order

1 In this Order, the temporary suspension period begins on September 24, 2021, and ends on March 25, 2022.

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Suspension and replacement — support beyond termination of guardianship

2 During the temporary suspension period, subsection 50(2) of *The Child and Family Services Act* is suspended and the following provision operates in its place:

Support beyond termination of guardianship

R50(2) The director or an agency must offer to continue to provide care and maintenance to the following persons if the director or agency is of the opinion that continuing to do so is reasonably necessary to protect their health, safety or well-being in relation to the pandemic in Manitoba caused by the communicable disease known as COVID-19:

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret renouvelant le Décret portant suspension temporaire d'une disposition concernant les services à l'enfant et à la famille

PÉRIODE DE SUSPENSION TEMPORAIRE

Période de suspension temporaire

1 Dans le présent décret, la période de suspension temporaire débute le 24 septembre 2021 et prend fin le 25 mars 2022.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT
ET À LA FAMILLE

Suspension et substitution — soins et entretien après la tutelle

2 Pendant la période de suspension temporaire, l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est suspendue et la disposition qui suit s'y substitue :

Soins et entretien après la tutelle

R50(2) Le Directeur ou l'office offre de continuer à assurer les soins et l'entretien des personnes qui suivent s'il est d'avis qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour protéger leur santé ou leur sécurité ou pour assurer leur bien-être relativement à la pandémie au Manitoba qui est causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 :

(a) a child in the care of the agency who attains the age of majority after September 23, 2021, and before March 26, 2022;

(b) an adult who was receiving care and maintenance from the director or agency on September 23, 2021.

a) les enfants qui sont sous les soins de l'office et qui atteignent l'âge de la majorité après le 23 septembre 2021, mais avant le 26 mars 2022;

b) les adultes dont le Directeur ou l'office assurait les soins et l'entretien le 23 septembre 2021.

EFFECTIVE PERIOD

Effective period

3 This Order takes effect on September 24, 2021, and ends on March 25, 2022, unless sooner revoked.

PÉRIODE D'APPLICATION

Période d'application

3 Le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2021 et prend fin le 25 mars 2022, sauf révocation antérieure.